Décision n° 2016-0289
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 février 2016
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 23 février 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2016-0289
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 février 2016

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2021

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201600119	MCM	13 MARSEILLE	2 UHF*
201600120	MCM	13 MARSEILLE	3 UHF
201600121	MCM	13 MARSEILLE	2 UHF
201600122	MCM	20 AJACCIO	2 UHF
201600123	MCM	13 MARSEILLE	3 UHF
201600124	AMBASSADE REPUBLIQUE D'ALLEMAGNE	75 PARIS	1 VHF
201600125	ECOMAT	37 SORIGNY	1 UHF
201600127	BATEG	94 GENTILLY	1 UHF
201600128	COMPTOIR AGRICOLE ACHAT VENTE	67 LAUTERBOURG	1 UHF
201600129	COMPTOIR AGRICOLE ACHAT VENTE	67 SELTZ	1 UHF
201600130	ETF	44 ST HERBLAIN	2 UHF
201600132	IPODEC NORMANDIE	76 LE PETIT QUEVILLY	1 UHF
201600134	RUSILLON	25 QUINGEY	1 UHF
201600138	SNAM SECTION REUNION	97 ST PHILIPPE	2 VHF
201600139	PATHE LA GARDE	83 LA VALETTE DU VAR	3 UHF
201600141	BATEG	92 PUTEAUX	12 UHF
201600143	CAMPENON BERNARD CONSTRUCTION	93 BAGNOLET	2 UHF
201600144	DEMATHIEU ET BARD	91 PALAISEAU	2 UHF
201600145	IPODEC NORMANDIE	76 ROUXMESNIL BOUTEILLES	1 UHF
201600152	GUINTOLI	76 TANCARVILLE	1 UHF
201600153	VCF NORMANDIE CENTRE	76 MONT ST AIGNAN	1 UHF
201600154	SNGST	93 ST DENIS	2 UHF
201600157	EIFFAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE	92 ISSY LES MOULINEAUX	3 UHF
201600158	EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL	92 LA GARENNE COLOMBES	3 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps